

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.897 du 24 septembre 1998

A. 80.230/XI-4933

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me Th. DESCAMPS, avocat,
rue de Mérode 112
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 septembre 1998 par
XXX et son épouse XXX, tous deux de nationalité armé-
nienne, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de
rejet de leur demande de régularisation de séjour et de
la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire, prise par la partie adverse en date du 7
septembre 1998 et qui ont été notifiées aux requérants le
même jour";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21
septembre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 31 mars 1998 et se sont déclarés réfugiés le 14 avril 1998; que les requérants ont séjourné plusieurs années en Allemagne où ils ont introduit une demande d'asile qui a été rejetée; que le 3 juillet 1998, la partie adverse a pris à l'égard de chacun des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) au motif, notamment, que "l'Allemagne a donné son accord le 2 juin 1998 pour la reprise de l'intéressé(e) sur base de l'article 5.4 de la Convention de Dublin"; que l'exécution de ces décisions a été suspendue par l'arrêt n/ 75.426 du 23 juillet 1998 parce que la partie adverse les avait prises avant d'avoir statué sur une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et introduite par les requérants le 23 juillet 1998;

Considérant que, s'appuyant sur des certificats médicaux qui y sont annexés, la demande de régularisation de séjour précitée porte ce qui suit : "(...), mon client connaît des problèmes de santé importants qui doivent à la fois être considérés comme une circonstance exceptionnelle justifiant qu'ils introduisent leur demande de régularisation de séjour en Belgique mais aussi comme un motif qui justifie la régularisation de leur séjour" et

"Mon client ne peut donc en aucun cas retourner en Arménie. Il ne peut non plus retourner en Allemagne d'où il a été expulsé une première fois et ne constitue pour lui clairement pas un environnement rassurant. Le Docteur XXX qui le suit très régulièrement est formel : en cas d'expulsion, le risque de suicide est énorme" ainsi que "Eu égard à ces éléments, il est inconcevable de renvoyer mon client en Allemagne et à fortiori en Arménie dans la mesure où il a besoin d'un environnement stable et rassurant. Ce renvoi aboutirait sans doute au suicide de mon client et serait donc contraire notamment à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux dispositions qui protègent le droit à la vie et à la santé de tout individu"; que le 26 juin 1998, l'avocat des requérants a envoyé à l'Office des étrangers "un certificat médical circonstancié et plus détaillé que le certificat médical type déjà envoyé"; que l'avocat a ajouté : "Ce certificat précise la maladie dont souffre mon client et les risques suicidaires en cas d'expulsion";

Considérant que le 7 septembre 1998, la partie adverse a informé les requérants du rejet de leur demande de régularisation pour les motifs suivants :

" En effet la situation médicale de Monsieur XXX peut être assimilée à des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la requête auprès de l'administration communale du lieu de résidence.

Cependant, les autorités allemandes ont donné leur accord pour votre reprise étant donné que vous avez introduit une demande d'asile en Belgique après un séjour de 3 ans en Allemagne comme candidats réfugiés, de sorte que la responsabilité de l'examen de ladite demande revient à l'Allemagne conformément à l'article 8 de la Convention de Dublin.

En outre, les possibilités de traitement du problème médical invoqué sont aussi correctes en Allemagne qu'en Belgique.

Par conséquent, vous refouler vers l'Allemagne où vous pourrez également invoquer votre problème médical n'est en rien constitutif d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ce d'autant plus que

Monsieur XXX y a déjà bénéficié d'un suivi médical pendant quelques années.";

qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que le 7 septembre 1998, la partie adverse a pris à l'égard de chacun des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) motivée ainsi qu'il suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à (2) l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressé a demandé l'asile en Allemagne. L'intéressé n'invoque en outre aucun argument particulier pour que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges. L'Allemagne a donné son accord le 2 juin 1998 pour la reprise de l'intéressé(e) sur base de l'article 5.4 de la Convention de Dublin.";

qu'il s'agit des deuxième et troisième actes attaqués;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; que les requérants reprochent, en substance, à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de manière adéquate des certificats médicaux étayant leur demande de régularisation de séjour, singulièrement, des risques de suicide, soulignés par ces certificats, "en cas d'extraditions et donc d'expulsion de la Belgique vers n'importe quel pays"; que les requérants font valoir que "s'il est vrai que les médicaments que doit prendre le requérant sont sans doute disponible en Allemagne, la partie adverse ne tient aucunement compte de tout l'aspect psychologique de la maladie dont souffre celui-ci (...)" ; que les requérants font observer que "le requérant s'est vu refuser l'asile en Allemagne et s'y est vu notifier un ordre de

quitter le territoire alors que l'Allemagne avait connaissance du problème médical dont souffre le requérant, ce dernier ayant été suivi médicalement dès son arrivée (...)" ;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que pour les motifs invoqués à l'appui du premier moyen, les requérants soutiennent que l'expulsion du requérant vers l'Allemagne et, éventuellement, vers l'Arménie par les autorités allemandes qui ont rejeté sa demande d'asile entraînerait "avec une haute probabilité le suicide du requérant qui a besoin d'un environnement stable et rassurant";

Considérant, sur les moyens réunis, que les troubles dont souffre le requérant sont décrits dans un certificat médical - type rédigé par le Docteur XXX, neuropsychiatre, qui traite le requérant, le 9 juin 1998 et, surtout, dans un rapport médical circonstancié établi par le même médecin le 23 juin 1998, documents qui figuraient au dossier de la partie adverse lorsqu'elle a pris les décisions attaquées; que le premier certificat médical indique qu'un "risque majeur" existe "en situation de stress" et que le requérant doit vivre "dans un environnement rassurant et stable"; que le rapport médical du 23 juin 1998 précise ce qui suit : "Sur le plan médical, le risque suicidaire me paraît majeur en cas de menaces d'extradition, vu les antécédents de menaces de suicide et la conviction du patient d'être tué dès son retour dans son pays d'origine";

Considérant que c'est, sans doute, la perspective d'un retour en Arménie qui est à l'origine de "l'idéation suicidaire persistante" du requérant; que les ordres de quitter le territoire litigieux renvoient les requérants en Allemagne et non en Arménie; qu'il est exact, comme l'indique l'acte attaqué, que l'Allemagne est en mesure de fournir au requérant un traitement médical aussi correct que la Belgique, le requérant ayant d'ailleurs

bénéficié d'un suivi médical dans le premier pays pendant plusieurs années; que, toutefois, ces constatations ne constituent pas une réponse adéquate et suffisante aux difficultés spécifiques invoquées par le requérant; qu'en effet, il résulte des certificats et rapport médicaux versés au dossier que le risque de suicide auquel est exposé le requérant est susceptible de se réaliser en cas d'éloignement vers l'Allemagne en raison de la crainte qu'il éprouverait d'être renvoyé dans son pays par les autorités allemandes qui ont rejeté sa demande d'asile et ont déjà pris à son égard une décision d'éloignement; que la gravité de la mise en garde circonstanciée formulée par le médecin spécialiste qui soigne le requérant aurait dû inciter la partie adverse à procéder à de plus amples investigations en sollicitant l'avis d'un spécialiste indépendant, ainsi que le suggère d'ailleurs le Docteur XXX dans son rapport précité du 23 juin 1998; qu'en s'abstenant de procéder à toutes les investigations nécessaires pour pouvoir se prononcer en parfaite connaissance de cause, la partie adverse a pris les décisions attaquées sans avoir écarté le risque qu'un éloignement du territoire puisse constituer, pour le requérant, un traitement inhumain et dégradant en raison du danger que pareil éloignement représente pour sa vie; que les moyens sont sérieux;

Considérant, qu'en l'état du dossier, les requérants font valoir, à juste titre, que le risque de préjudice grave difficilement réparable "est amplement justifié par les différents certificats médicaux (...) qui tous attestent de la maladie grave dont souffre le requérant qui doit être régulièrement suivi par son neuropsychiatre (...)";

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande de régularisation de séjour et de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse en date du 7 septembre 1998 et notifiées aux requérants le même jour.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.